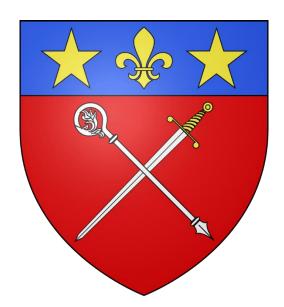
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE COMMUNE DE SAINT-PAUL DE TARTAS

Enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation de l'eau, de l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages « Mont Faget » et « Les Uffernets » ainsi qu'à la cessibilité du foncier constituant le périmètre de protection immédiat

RAPPORT



Yves CHAVENT, commissaire enquêteur Monistrol sur Loire, le 28 avril 2023

SOMMAIRE

1. Généralités

1-1 Objet de l'enquête publique1-2 Cadre juridique	p 3 p 3
1-3 Présentation du projet1-4 Composition du dossier	p 3 p 3
2. Organisation et déroulement de	l'enquête publique
2-1 Désignation du commissaire enquêteur	p 4
2-2 Déroulement de l'enquête publique	p 4
2-3 Personnes rencontrées 2-4 Visite du site	p 4
2-5 Affichage et publicité	p 4 p 4
2-6 Difficultés rencontrées	p - p 5
2-7 Dénombrement des observations recueillie	<u> •</u>
2-8 Interrogation du bureau d'étude AB2R	p 5
2-9 Clôture de l'enquête publique	p 5
3. Observations sur le dossier	
3-1 Dossier	р б
3-2 Orientations de la commune et contenu du	1
3-3 Incidences sur l'environnement	p 7
4. Observations sur le dossier d'en	quête parcellaire p 8
5. Analyse des observations	
5-1 Rencontre avec le responsable du projet	p 9
5-2 Notification du procès-verbal des observat	<u> </u>
5-3 Mémoire en réponse au procès-verbal des	<u> </u>
5-4 Synthèse et analyse des observations form d'ouvrage et l'appréciation du commissaire-en	
a davrage of appropriation an commissance of	queteur p 17
6. Liste des annexes	
6-1 annexe 1 : arrêté préfectoral 6-2 annexe 2 : avis d'enquête	
6-3 annexe 3 : affichage en mairie	
6-4 annexe 4 : affichage dans le hameau de La	Fogatta
6-5 annexe 5 : affichage dans le hameau des U	•
6-6 annexe 6 : publication sur illiwap	ricinets
6-7 annexe 7 : première parution dans la press	e
6-8 annexe 8 : seconde parution dans la presse	
6-9 annexe 9 : notifications aux propriétaires of	
6-10 annexe 10 : certificat d'affichage	
6-11 annexe 11 : échange de mail avec le Burd	eau d'étude et l'Hydrogéologue agréé
6-12 annexe 12 : PV des observations recueill	
6-13 annexe 13 : Arrêté préfectoral DIPE 200	
6-14 annexe 14 : copie des observations reçue	

1-Généralités :

1.1 La commune de Saint-Paul de Tartas (186 habitants en 2019) dispose pour l'alimentation en eau potable des hameaux de « La Fagette » et des « Uffernets » de captages situés au pied du Mont Faget.

Trois sources dites « du Mont Faget » alimentent le hameau de La Fagette. Elles ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 9 octobre 1996 aujourd'hui caduc.

La source des « Uffernets » a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 8 février 2005, dont les préconisations n'ont pas été mises en œuvre.

La commune s'est engagée dans la procédure nécessaire à la régularisation des périmêtres de protection pour ces deux ressources.

C'est l'objet de la présente enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire.

1.2 Cadre juridique :La demande est fondée sur les articles L 215-13 du code de l'environnement et sur l'article L 1321-2 du code de la santé publique.

1.3 Le projet prévoit la définition et la mise en place des périmètres réglementaires (immédiat et rapproché) autour des quatre points de captage d'eau.

La commune prévoit également une restructuration des réseaux . Les deux sites captants étant proches, il est envisagé de les regrouper au sein d'une même bâche de pompage. Cela permettra une **dilution de la concentration en nitrates** relativement élevée sur la ressource des Uffernets.

Le dossier mentionne (p 16/37 et 22/37) la nécessité de déplacer le chemin rural sous lequel se trouve le captage des Uffernets (comme préconisé par le rapport de l'hydrogéologue agrée -Annexe 1 au dossier p 22 -voir également annexe 10 au dossier p2 : « compte rendu de réunion du groupe protocole du 1^{er} février 2022 Saint-Paul de Tartas source Uffernets », et annexe 11 au dossier p1 : Synthèse de l'hydrogéologue). Le rapport d'étude préliminaire (annexe 2 au dossier p 9/21 rappelle que ce chemin rural est emprunté par le sentier de Grande Randonnée GR 700 voie Régordane.

Le dossier mentionne (p 15/37) la nécessité « de mettre en place une servitude de passage chez les privés en voiture et en tracteur pour avoir accès à la station de pompage et pour faciliter l'entretien des périmètres et du centralisateur de La Fagette ». (suit la liste des parcelles auxquelles cette servitude s'appliquerait).

1.4 Le dossier soumis à enquête d'utilité publique comprend :

-un dossier donnant : Les justificatifs de la procédure d'utilité publique Les régimes d'autorisation/déclaration La compatibilité avec les exigences du SDAGE

La compatibilité avec les exigences du SDAGE Un rapport contenant les indications générales

Le descriptif des actions projetées

L'évaluation économique justifiant l'utilité publique de la solution

proposée L'autre solution possible

Le planning prévisionnel

-les annexes :

Annexe 1: Rapport de l'hydrogéologue agréé (M. Boivin, Février 2022)	
Annexe 2: Rapport d'étude préliminaire	
26	
Annexe 3: Fiche bilan teneurs en nitrates sur Les Uffernets, 2021 – ARS	27
Annexe 4: Fiche bilan de la qualité des eaux pour les Uffernets, 2021 – ARS	28

Annexe 5: Fiche bilan de la qualité des eaux pour les captages de Mont Faget, 2021 – ARS	29
Annexe 6 : Résultats des analyses complètes réglementaires réalisées dans le cadre de la dema	nde de DUP 30
Annexe 7 : Compatibilité du projet avec le SDAGE 2016-2021 Loire-Bretagne	31
Annexe 8 : État parcellaire des terrains concernés par les périmètres de protection	32
Annexe 9 : Extrait du registre de délibération pour l'engagement de la procédure de DUP	33
Annexe 10 : CR des réunions du groupe protocole	34
Annexe 11 : Synthèse de l'hydrogéologue	
35	
Annexe 12 : Avis de la DDT sur le Dossier d'Enquête Publique	36
Annexe 13 : Délibérations du Conseil Municipal	37

Le dossier soumis à enquête parcellaire comprend :

- -une notice explicative
- -un plan parcellaire des emprises correspondant aux périmètres de protection immédiats et rapprochés proposés.
- -un état parcellaire des emprises des périmètres de protection immédiats et rapprochés proposés.

Les parcelles destinées à être acquises par la commune sont <u>précisément définies</u>. Les parcelles affectés par les périmètres de protection rapprochées le sont aussi.

2- organisation et déroulement de l'enquête :

- 2.1 Le commissaire enquêteur a été désigné le 18 janvier 2023 par décision n° **E23000004/63** de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.
- 2.2 L'enquête conjointe s'est déroulée du mardi 28 février au jeudi 30 mars 2023 inclus en mairie de St-Paul de Tartas. Trois permanences ont été tenues :

Mardi 28 février de 14h à 17h

Mardi 14 mars de 14h à 17h

<u>Jeudi 30 mars de 14h à 17h</u> (pour rappel, la mairie est ouverte au public les mardi et jeudi après midi).

Le registre d'observations a été préalablement coté et paraphé par moi-même.

Le registre de l'enquête parcellaire a été préalablement paraphé par Mme le Maire.

2.3 J'ai contacté les services de la Préfecture de la Haute-Loire le 25 janvier 2023 pour mettre au point les modalités de l'enquête. L'arrêté préfectoral organisant l'enquête conjointe a été signé le 30 janvier 2023 (annexe 1).

J'ai rencontré Mme Marie-Laure MUGNIER en mairie le 14 février 2023 à 9h30, ainsi que M GONDOL, Secrétaire de Mairie.

2.4 Je me suis ensuite déplacé sur le site du captage des Uffernets (et à proximité des captages « Mont-Faget ») avec Mme le Maire, ainsi que dans les hameaux des Uffernets et de la Fagette.

PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE:

2.5 J'ai pu constater le 14 février 2023 l'affichage de l'avis d'enquête (annexe 2) en mairie (annexe 3) et dans les hameaux des Uffernets et de la Fagette (annexes 4 et 5). Ces affichages sont restés en place durant toute la période d'enquête.

L'avis a été publié sur Illiwap (annexe 6).

L'avis d'enquête est paru dans L'EVEIL et LA TRIBUNE les 11 février et 3 mars 2023 (annexes 7 et 8).

L'affichage en Mairie et dans les Villages a été certifié par Mme le Maire (annexe 10 certificat d'affichage).

PUBLICITE (NOTIFICATIONS) DE L'ENQUETE PARCELLAIRE :

L'enquête conjointe d'Utilité Publique et parcellaire a fait l'objet de notification par LRAR à tous les propriétaires concernés par les <u>périmètres de protection immédiats</u> et <u>rapprochés</u> proposés.

La lettre de notification figure en **annexe 9** ainsi que les AR postaux. Pour deux propriétaires, l'AR n'a pas été retourné, et la lettre qui leur était destinée a été affichée durant toute la période d'enquête sur le panneau d'affichage municipal (voir **annexe 9**), conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2.6 Les permanences se sont tenues sans difficulté dans la salle du conseil municipal.

2.7 J'ai recueilli : 14 observations :

- -11 observations orales
- -1 observation par lettre, qui a été jointe au registre d'enquête durant la période d'enquête.
- -1 observation par Mail
- -1 observation inscrite sur le registre de l'enquête de DUP.

Les services de la Préfecture m'ont transmis l'unique observation par mail reçue sur la boite dédiée à cet effet.

2.8 A la suite d'une observation (O 5 et L 1) j'ai interrogé le bureau d'étude AB2R (qui a établi le dossier d'enquête publique) sur une mention figurant page 10 du rapport (annexe 1 au dossier) de l'hydrogéologue agréé :

« Cadastre

Parcelle à créer (...)

325 m2 »

En réponse, il a été précisé qu'il s'agissait <u>du périmètre</u> de la parcelle à créer, et <u>non de sa</u> surface. Il fallait donc lire « 325m ».

Voir **annexe 11 au présent rapport** échange de mails avec le bureau d'étude AB2R et l'Hydrogéologue agréé.

<u>Il n'y a aucune confusion possible</u> puisque la surface du PPI est mentionnée au dossier de DUP et que le dossier d'enquête parcellaire définit très précisément les surfaces à acquérir pour la mise en place du PPI.

2.9 L'enquête publique a été clôturée $\mbox{\bf le jeudi 30 mars à 17}\mbox{\bf h}.$

Les deux registres ont été clos et signés par Mme le Maire.

2.10 Beaucoup des propriétaires et exploitants concernés par les périmètres de protection proposés se sont manifestés durant l'enquête, notamment pour prendre connaissance du dossier et faire part de leurs observations.

La publicité a été régulière et l'information suffisante.

3. Observations sur le dossier de Déclaration d'utilité publique:

3.1 Le dossier donne les éléments <u>disponibles</u> sur les captages concernés. Il comporte le rapport de l'hydrogéologue agréé M BOIVIN (**annexe 1** au dossier d'EP)) ainsi que le rapport d'étude préliminaire à la visite de l'hydrogéologue agréé (**annexe 2** au dossier d'EP).

Il rappelle les épisodes récents où l'alimentation en eau potable a dû être complétée par citernes. Il m'a été indiqué que les livraisons d'eau se sont poursuivies en 2022 et 2023.

Une personne (**O5 et L1**) a relevé une erreur (chiffre de 325 m2 dans la troisième colonne du tableau p 10 du rapport de l'hydrogéologue agréé). Après interrogation du Bureau d'étude et de l'Hydrogéologue agréé, il a été indiqué que le chiffre correspondait au périmètre du PPI proposé, et non à sa surface. En effet celle-ci est de 5000 m2 (dossier p16/37)

Voir l'échange de mail avec le bureau d'étude et l'Hydrogéologue en **Annexe 11**)

3.2 La commune entend **assurer la protection réglementaire des captages**, actuellement inexistante aux Uffernets, et très dégradée au Mont-Faget. Il s'agit donc d'une régularisation qui n'a malheureusement pas été réalisée précédemment (malgré un arrêté préfectoral en 2005 pour le captage des Uffernets, resté sans suite). En mutualisant les productions des 4 captages, la commune sécurisera l'alimentation des hameaux. (**annexe 1** Rapport de l'hydrogéologue p 17). Il conviendra également de faire « *la chasse aux fuites des réseaux* »(idem).

L'hydrogéologue agréé a préconisé les mesures de protection adaptées au PPI et au PPR. Les prescriptions relatives au PPR ont fait l'objet d'une concertation avec la Chambre d'Agriculture, en présence de l'Hydrogéologue agréé, qui a conduit à modifier lesdites prescriptions (annexe 10 au dossier soumis à enquête). L'hydrogéologue a validé ces prescriptions (annexe 11 au dossier soumis à enquête).

La mutualisation des sources permettra également de « diminuer par dilution le taux de nitrate dans l'eau distribuée aux Uffernets » (annexe 1 au dossier soumis à enquête : Rapport de l'hydrogéologue p 22), alors que celui-ci est à la hausse depuis 2013 (idem p 16). Il est donc prévu que les eaux provenant des trois captages du Mont Faget et du captage des Uffernets convergent vers le réservoir situé en bordure du chemin des Uffernets à La Fagette, avant d'être envoyées au réservoir de la Fagette, ou bien distribuées aux Uffernets.

Le captage des Uffernets a fait l'objet d'un arrêté préfectoral DIPE 2005-08 du 8/02/2005 ayant pour objet entre autres <u>l'établissement des périmètres de protection du captage des Uffernets.</u> Cet arrêté n'a semble-t-il pas été mis en œuvre. Il prévoyait le déplacement du chemin rural, pour permettre l'établissement et la clôture du PPI des Uffernets.(voir cet arrêté en **annexe 13**)

Parmi les prescriptions prévues au dossier, figure celle concernant le chemin rural des Uffernets à la Fagette : « Le chemin rural sera déplacé du côté de la parcelle 1117en bordure extérieure du PPI (bord ouest du PPI) ».(voir rapport soumis à enquête, p 16/37, p22/37, et annexe11 au dossier d'enquête). Ce déplacement est indispensable pour assurer la continuité de l'itinéraire de Grande Randonnée (sentier GR 700 voie de la Régordane), ainsi que la circulation sur le chemin rural.

A noter cependant que l'emprise nécessaire au déplacement du chemin ne figure pas dans les emprises soumises à enquête parcellaire. Or le déplacement du chemin rural est indispensable, avant que la circulation soit physiquement interrompue par la clôture du PPI.

Diverses parcelles sont desservies par ce « chemin rural de La Fagette aux Uffernets », qui supporte également un sentier de grande randonné très fréquenté.

Le coût de ce déplacement du chemin rural est bien mentionné au dossier (p 22/37) mais la commune ne dispose pas de la maîtrise foncière à cet effet et le dossier de l'enquête parcellaire est silencieux sur ce point. Aucune disposition n'est prise pour que la commune puisse dévier le chemin rural. L'emprise du chemin dévié n'est pas incluse dans les acquisitions foncières prévues au dossier.

- 3.4 Il en est de même en ce qui concerne l'établissement des servitudes de passage permettant d'accéder aux trois points de captages de La Fagette et au centralisateur. (Dossier p 15/37).

 Si cet objectif est bien mentionné dans le dossier, aucun élément du dossier ne répond à cette nécessité. Rien n'a été prévu à cet effet ni dans le dossier de DUP ni dans le dossier d'enquête parcellaire. A noter cependant que l'accès aux captages du Mont Faget semble n'avoir pas soulevé de difficulté dans le passé.
- 3.5 **Incidences sur l'environnement** : s'agissant de régularisation, seul peuvent avoir une incidence les travaux d'établissement des périmètres de protection immédiat.

« En l'état les captages ne génèrent aucune nuisance sur leur environnement, qu'elle soit d'ordre visuel, olfactif, sonore, ou autre » (annexe 2 rapport d'étude préliminaire p 20/21).

La <u>protection des captages</u> destinés à l'alimentation en eau potable de la population est une obligation légale et réglementaire, qui a été rappelée par de nombreux intervenants pendant l'enquête. Personne n'en a contesté l'utilité ou la nécessité.

Elle est fondée sur **l'article L1321-2 du code de la santé publique.** Le dossier rappelle (p7/37) que « *le débit moyen théorique produit pour l'ensemble des captages s'élèverait (...) à 158 m3 / jour* ». (voir également rapport préalable **annexe 2** au dossier p13/21) S'agissant d'un débit exploité, en moyenne annuelle supérieur à 100m3/jour, la loi impose la création d'un <u>périmètre de protection immédiat</u> et d'un <u>périmètre de protection rapproché.</u>

Pour les captages d'un débit inférieur à 100 m3/jour, la loi impose également un périmètre de protection rapproché lorsque les résultats d'analyse de la qualité de l'eau ne satisfont pas aux critères de qualité.

Voir Article L 1321-2 4^{ème} alinéa code de la santé publique

Dans le cas du captage des Uffernets, l'hydrogéologue relève (Annexe 1 au dossier p 16) que « les teneurs en nitrates sont significativement au dessus du niveau d'alerte. Depuis 1993, la moyenne des valeurs mesurées vaut 32 mg/l avec un écart-type moyen de 2 mg/l sachant que le niveau d'alerte est de 25 mg/l » L'établissement des périmètres de protection immédiat et des périmètres de protection rapproché est donc une exigence légale et réglementaire. C'est le sens du rapport de l'hydrogéologue agréé et du dossier soumis à enquête.

Les PPI anciens sont soit inexistant (Les Uffernets) soit très dégradés (La Fagette). Les PPR n'avaient pas été institués

La démarche de la Commune de Saint-Paul de Tartas tendant à l'institution des périmètres de protection autour des captages des Uffernets et de La Fagette est dès lors justifiée et présente un caractère d'intérêt général et d'utilité publique.

La Commune entend mutualiser les eaux provenant de ces captages dans un réservoir unique (le long du chemin des Uffernets à La Fagette), ce qui permettra de diluer les teneurs excessives en nitrates du captage des Uffernets, et donc d'améliorer la qualité de l'eau potable distribuée.

- **3.6** Je ne note aucune incompatibilité avec les dispositions du SDAGE 2016-2021 Loire Bretagne (annexe 8 au dossier) notamment les dispositions 6B, 7A, et 7B.
- 3.7 Le Maître d'ouvrage a analysé une autre possibilité consistant à raccorder les réseaux des Uffernets et de La Fagette au réseau de Saint-Etienne du Vigan. Mais les coûts, tant au niveau des infrastructures à créer, que pour le fonctionnement, ainsi que les incidences écologiques sont très supérieurs et conduisent à écarter cette solution.

4. Observations sur le dossier d'enquête parcellaire :

4.1 Le dossier définit précisément les parcelles dont l'acquisition par la collectivité maître d'ouvrage est nécessaire pour <u>l'établissement des périmètres de protection immédiat et</u> rapprochés.

Aux UFFERNETS, **trois parcelles** en plus de l'assiette du chemin rural, pour une contenance de 3659 m2. La surface totale du PPI est de 5000 m2 (dossier DUP p16/37). Aux captages MONT FAGET :**diverses parcelles** à acquérir en plus des parcelles déjà propriété de la commune (surface à acquérir : 2021 m2).

- 4.2 Mais le dossier est silencieux sur les besoins fonciers nécessaires à la déviation du Chemin rural des Uffernets à La Fagette.
- **4.3** De même le dossier est silencieux sur les moyens nécessaires à la mise en place d'une servitude d'accès aux trois captages du MONT-FAGET

5. Analyse des observations du public :

- 4.1 J'ai rencontré Mme le Maire de Saint-Paul de Tartas à l'issue de la dernière permanence et après la clôture de l'enquête.
- 4.2 J'ai transmis à Mme le Maire le PV des observations recueillies le 1^{er} avril 2023 Le PV figure en **annexe 12** du présent rapport. La commune m'a fait connaître ses réponses, par lettre du 12 avril 2023 (également en **annexe 12**).
- 4.3 <u>Synthèse et analyse des observations recueillies avec la réponse du Maître</u> <u>d'ouvrage et l'appréciation du commissaire-enquêteur :</u> (La réponse du maître d'ouvrage aux observations figure en annexe 12 au rapport).

Toutes ces observations concernent le dossier de DUP.

Commune de SAINT-PAUL DE TARTAS (Haute-Loire) Enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique de l'autorisation de dérivation des eaux et à l'institution de périmêtres de protection du 28 février au 30 mars 2023

Procès-verbal des observations du public recueillies durant l'enquête

Commune de SAINT-PAUL DE TARTAS Enquête publique relative à la la déclaration d'utilité publique de l'autorisation de dérivation des eaux et à l'institution de périmêtres de protection

Observations formulées lors de l'enquête

Orales: O 11 observations orales

Inscrites dans le registre R 1 inscription dans le registre

Par lettre L 1 observation par lettre

Par mail M 1 observation par mail

date		Analyse des observations	Avis du maître d'ouvrage	Avis du commissaire enquêteur
280223	M Richard FREVOL Chamblas 43340-LANDOS O 1	Propriétaire de parcelles dans le périmètre rapproché proposé, et exploitant avec son frère par le GAEC de la Narce. Il indique qu'il ne dépose ni intrant, ni fumier dans ces parcelles, où il fait pâturer quelques bêtes. Il s'agit de prairie permanente. Il a bien sûr d'autres parcelles hors périmêtre. Il prend connaissance de la réglementation du périmètre rapproché.		N'appelle pas de réponse
	M Jean-Philippe DIARD	Il est nu-propriétaire et sa mère Mme Jacqueline DESHORS épouse Guy DIARD usufruitière des	Voir réponse	Le rapport de l'Hydrogéologue agréé prend en compte un débit moyen journalier des

	2, rue du 19 mars	parcelles D 1181, 1183,1185 dans le périmètre. La	Mairie	captages qui impose un PPR. Il rappelle
	1962	parcelle 1183 comporte des bois dans sa partie sud.		également que les teneurs en nitrates sont
	43770 CHADRAC	Les galeries du captage des Uffernets ont été		au dessus des niveaux d'alerte.
		réalisées du temps de son arrière-grand père (une		Le maître d'ouvrage, gestionnaire du
	02	antenne de 22m à l'est, une antenne de 21m à		service des eaux, rappelle que les « valeurs
		l'ouest).		de référence des nitrates sont
		Les parcelles sont exploitées par Mme Joëlle		régulièrement dépassées », ce qui justifie la
		CUBIZOLLE (Les Uffernets) qui doit prendre sa		création d'un périmètre de protection
		retraite à la fin de l'année.		rapprochée.
		Aucun dépôt de fumier ni d'intrant selon lui, en		M DIARD suggère lui-même d'établir une
		raison de la présence du captage.		réglementation des intrants, ce qui est le
		Il indique que l'instauration d'un PPR n'était pas		propre d'un PPR.
		obligatoire jusqu'en 2020 en raison du volume d'eau		
		prélevé (moins de 100m3 par jour selon lui)		
		Il prend connaissance de la réglementation du		
		périmètre rapproché		
	M Pascal ROUVIER et	Leur fille Mme Marie Laure ENJOLRAS (GAEC du col		N'appelle pas de réponse
	Mme Martine	vert Le Chaussadis 43420 St-Paul de T) exploite		
	ROUVIER	notamment la parcelle 1970, qui est partiellement		
	Les Uffernets 43420-	dans le périmètre rapproché.		
	St Paul de Tartas	La parcelle est propriété de MM Joseph (père) et		
		Alain (fils) HAON. Il s'agit d'une prairie naturelle		
	03	permanente. La surface subsistant dans le PPR (après		
		prélèvement pour les PPI) est de 2730 m2.		
		Ils prennent connaissance de la réglementation du		
		périmètre rapproché, et des PPI et PPR.		
140323	M Jean-Louis PRAT	Propriétaire et exploitant des parcelles 287 et 288 en		Le chemin rural devra nécessairement être
	La Vaysse 43420 St-	aval du captage des Uffernets, en dehors des		dévié avant clôture du PPI.
	Paul de Tartas	périmètres projetés.		
		Il est exploitant en bio (lait), et chauffeur de car.		
	04			

M Jean-Philippe	« Je suis pour le rétablissement du chemin rural pour la desserte des propriétés, du côté de la parcelle 1117 comme prévu dans le rapport ». Il me remet un dossier L 1	Voir	Le chemin rural devra nécessairement être
DIARD 2, rue du 19 mars 1962 43770 CHADRAC	« Il ne faudrait pas que le chemin rural détourné se transforme en autoroute goudronné » Le dossier remis L 1 affirme que l'établissement	réponse mairie	dévié avant clôture du PPI. Il restera chemin rural. Il n'y a pas de projet de goudronnage (qui serait sans doute peu compatible avec le GR).
O 5 L 1	de périmètres de protection rapprochés n'est pas obligatoire réglementairement. Il fait référence à un chiffre mentionné dans le tableau annexe 1 p10, indiquant une surface de 325 m2 pour une parcelle à créer au titre du périmètre de protection immédiat du captage des Uffernets.(alors que le PPI a une emprise de 5000 m2 -notice p 16/37) « Un simple PPI est suffisant avec respect des dosages d'engrais pour les terres de culture ». Il fait référence à une analyse des nitrates au captage des Uffernets en date du 7 juin 2000, mentionnant une teneur inférieure à 25 mg/l. Il mentionne divers traitements contribuant à l'élimination et au traitement des nitrates.(dont la plantation d'arbres fruitiers sur les « périmètres de protection » autour d'un captage). M DIARD a renouvelé		La mention d'une surface dans le dossier d'enquête est une erreur. Il s'agit d'un périmètre.(voir § 2.8 et 3.1 du rapport) A noter qu'il n'y avait aucune confusion, puisque la surface du PPI était précisée dans le dossier (5000m2).
M et Mme Roland	Ils sont propriétaires et exploitent la parcelle 1176 en	Voir	Le chemin rural devra nécessairement être
VALETTE Les Uffernets St-Paul de Tartas	direction de la Fagette par le chemin rural en nature de bois et pature. Ils exploitent également les	réponse mairie	dévié avant clôture du PPI.

O 6	parcelles 1188, 1189 qui sont en dehors du périmètre projeté. Ils exploitent également les parcelles 1179, 1180 A nouveau en 2022 et 2023, il y a eu un approvisionnement en eau potable par camion citerne. « On est d'accord pour la protection des captages ». « On demande que le chemin rural soit dévoyé pour		
Madame Joëlle CUBIZOLLES et son mari Les Uffernets St-Paul de Tartas O 7	la desserte des parcelles riveraines ». Madame est exploitante agricole aux Uffernets et devrait prendre sa retraite à la fin de l'année 2023. Elle exploite des parcelles dans le périmètre rapproché (voir O 2). On n'a jamais mis d'engrais, de fumier, de nitrates. On amène quelques vaches et on vient les reprendre le soir. « Il faudra faire les protections nécessaires ». Ils soulignent l'importance de l'alimentation en eau potable. « La conduite principale date de 1903. Le tuyau de diamètre 40 qui reliait les réservoirs de La Fagette et des Uffernets a été cassé. Il y a des fuites sur le réseau, comme celle qui a été réparée à la sortie du captage ».		Protéger l'alimentation en eau potable, c'est la raison même de la démarche de la commune de Saint-Paul de Tartas.
Mme Laetitia VALETTE Les Uffernets St-Paul de Tartas O 8	Son mari est exploitant agricole mais n'exploite pas de parcelle concernée par les périmètres projetés. Elle est première adjointe au Maire de St-Paul de Tartas. « Il est important de maintenir (rétablir) le chemin, et de protéger la ressource en eau ».	Voir réponse mairie	Le chemin rural devra nécessairement être dévié avant clôture du PPI. Protéger l'alimentation en eau potable, c'est la raison même de la démarche de la commune de Saint-Paul de Tartas.
M Nicolas LAURENT	Il est conseiller municipal en exercice.		Idem

	Les Uffernets St-Paul de Tartas O 9	Il fait la même observation que Mme VALETTE à propos du captage des Uffernets: « Il est important de maintenir (rétablir) le chemin, et de protéger la ressource en eau ».	
290323	M et Me Guy DIARD 12, Av de la Forêt 78480-Verneuil sur Seine M 1	Ils sont propriétaires (voir observation O 2) (Madame est usufruitière) des parcelles D 1181, 1183, 1185 aux Uffernets. Ils reprennent l'argumentation exposée par M Jean-Philippe DIARD : Selon eux : -la création d'un périmètre de protection immédiat	mêmes réponse qu'aux observations reçues de M Jean Philippe DIARD
		est seule nécessaire au regard du code de la santé publique, compte tenu des débits des sources. -la « surface » du PPI de 325 m2 mentionnée dans le dossier, suffit.(mais ils produisent un extrait du dossier mentionnant que la surface du PPI est de 5000 m2) -« pourquoi ne pas plutôt imposer aux agriculteurs des consignes et des contrôles appropriés et ainsi leur laisser le droit d'exploiter leurs terres ».	
290323	M Nicolas MUGNIER St-Paul de Tartas	La « mise en place de périmètre de protection immédiat, rapproché () est d'une extrème nécessité afin de garantir une eau de qualité pour la	Protéger l'alimentation en eau potable, c'est la raison même de la démarche de la commune de Saint-Paul de Tartas.
	R1	population ». Il rappelle que le dossier d'enquête publique (p15/37) mentionne « la nécessité d'avoir un accès aux captages de la Fagette, sous forme de servitude de passage sur les parcelles D 1198, 1194, 272, 273, 280 ». Il rappelle la nécessité de déplacer le chemin près du captage des Uffernets (du côté de la parcelle D 1117, ce qui est plus facile que l'autre côté). Il faut que la	M MUGNIER rappelle un des objectifs du dossier, qui a malheureusement été omis. A noter cependant qu'aucune difficulté d'accès n'a été mentionnée pendant l'enquête. Il appartiendra au maître d'ouvrage d'engager les procédures nécessaires pour mettre en place une servitude d'accès aux

		Mairie acquière, en plus de la surface du PPI, une		captages du Mont-Faget, si un accord
		bande de terrain pour établir l'assiétte du chemin.		amiable n'est pas possible.
300323	Mme Martine GUIPPONI 134, chemin du Sureau 30900-Nimes O 10	Elle est la fille des propriétaires de la parcelle D 1970 à Montfaget (MM Joseph (père) et Alain (fils) HAON). Elle a une maison aux Uffernets. Elle s'interroge sur les accès aux points de captage du Mont-Faget. « N'y a-t-il pas lieu de formaliser cet accès et de créer des servitudes ? ». Elle s'interroge également sur les accès à sa propre parcelle. Sur un des captages elle indique qu'il y aurait un abreuvoir alimenté par une canalisation maçonnée, qui fonctionnerait de façon intermittente. Elle se renseigne sur la réglementation des périmètres de protection.		Aucun justificatif de l'existence d'un abreuvoir n'est produit. Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de donner un avis sur les accès à des parcelles privées. Il appartiendra au maître d'ouvrage d'engager les procédures nécessaires pour mettre en place une servitude d'accès aux captages du Mont-Faget, si un accord amiable n'est pas possible.
	Mme Martine MOUNIER Frontenac, 19 route des Frênes 43200 GRAZAC O 11	Agricultrice en bio à Grazac. Elle est la mère de Lucie et Julia FAUCHER, enfants mineures propriétaires indivises de la parcelle D 1117 aux Uffernets. Leur demi frère Christophe FAUCHER (autre propriétaire indivis) demeure Victoriagasse, 14/3/18, 1150-WIEN (Autriche). La parcelle est exploitée par le GAEC de la route du sud (M David BOYER). Elle prend connaissance de la réglementation des périmètres. Elle s'inquiète du prix d'acquisition du terrain (PPI : 2050 m2 et emprise du chemin détourné). Elle s'inquiète de la perte de valeur du surplus de la parcelle.	Voir réponse mairie : Acquisition amiable par la mairie ou évaluation par les services compétents.	N'appelle pas de réponse. Les acquisitions foncières par la commune seront indemnisées comme en matière d'expropriation. Les servitudes du PPR peuvent être indemnisées s'il est démontrée « une charge spéciale et exorbitante » (annexe 10 au dossier d'enquête).

4.4 A noter que plusieurs observations ont consisté à se renseigner sur les contraintes imposées par les périmètres de protection, et essentiellement par le périmètre de protection rapproché. Des exploitants et propriétaires ont mentionné qu'ils respectaient déjà (selon eux) la limitation des intrants prévue par le PPR. La réglementation a été mise au point en concertation avec la Chambre d'agriculture.

4.5 <u>Aucune observation n'a été recueillie en ce qui concerne le dossier de l'enquête parcellaire</u>, ni sur registre, ni par un autre moyen. Le registre est resté vierge.

Les terrains nécessaires à la mise en place des périmètres de protection immédiats sont précisément définis.

Les périmètres de protection rapprochés sont précisément définis, selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Ils n'ont pas suscité d'observation particulière relative à l'enquête parcellaire. Une personne m'a interrogé sur les conditions d'acquisition des terrains par la commune. Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de fixer les prix d'acquisition foncière. Plusieurs personnes m'ont interrogé sur la délimitation exacte du PPR et sur la réglementation qui serait applicable dans le PPR. Le dossier a permis de fournir ces informations.(voir l'ensemble des observations dans le dossier DUP).

Il a été observé que les terrains nécessaires au déplacement du chemin rural (en dehors de l'emprise du PPI des Uffernets) n'étaient pas définis, de même que l'assiette de la servitude d'accès aux captages du Mont-Faget. Le dossier d'enquête parcellaire ne porte pas sur ces emprises.

Fait à Monistrol sur Loire, le 28 avril 2023

Yves CHAVENT, commissaire enquêteur